



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6304B Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Entrevue avec des représentants du Groupement de Magistrats Luxembourgeois
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Yves Huberty, M. Guy Schleder, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Alain Thorn, Président du Groupement des Magistrats Luxembourgeois
Mme Elisabeth Ewert, Mme Danielle Poletti, M. Robert Worré, du Groupement des Magistrats Luxembourgeois

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. **6304B** **Projet de loi sur les attachés de justice et portant modification :**
 - du Code d'instruction criminelle;
 - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
 - de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

M. le Rapporteur, en guise d'introduction, rappelle qu'en l'état de la législation actuelle, l'article 6 (relatif au juge de paix) ne comporte pas la condition de l'acceptation dans le chef du juge de paix lequel est proposé d'être délégué à une autre justice de paix, tandis qu'à l'endroit de l'article 13 (juge du tribunal d'arrondissement), la condition préalable de l'acceptation de la délégation est exigée.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 mars 2012, a observé sous l'amendement n°21 (article 19 du texte de loi future) que «*Or, la délégation temporaire n'est pas un déplacement exigeant une nomination nouvelle; à noter que les juges de paix bénéficient des mêmes garanties que les juges du tribunal d'arrondissement sans que la délégation d'un juge de paix à une autre justice de paix n'exige, d'après l'article 6 actuel de la loi sur l'organisation judiciaire, une ordonnance présidentielle et une acceptation de la part du juge délégué. Compte tenu des divergences figurant déjà dans la loi actuelle et de l'incertitude quant à la portée de l'article 91 de la Constitution, le Conseil d'Etat n'entend pas formuler d'opposition formelle. Dans un souci de cohérence des textes, il suggère toutefois de procéder à une harmonisation des dispositifs qui peut consister, soit dans l'adaptation de l'article 6 à la procédure de l'article 13, soit dans l'adaptation de l'article 13 au mécanisme plus simple de l'article 6, soit encore dans l'exigence d'une ordonnance présidentielle pour toute délégation sans que le juge délégué puisse émettre un refus. Le Conseil d'Etat aurait une nette préférence pour cette dernière proposition. La condition de l'acceptation d'une délégation opérée par une ordonnance, qui constitue un acte d'autorité, est d'ailleurs surprenante.*»

Ainsi, le libellé modificatif de l'article 13 tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012 (doc. parl. 6304B⁵) comporte la condition de l'acceptation de la délégation, tandis que le libellé modificatif de l'article 6 proposé ne comporte pas la condition de la délégation.

Dans le cadre des amendements parlementaires du 2 mai 2012, la Commission juridique propose, pour des raisons de souplesse, de prévoir le système de la délégation par voie d'ordonnance du président de la Cour supérieure de Justice.

Il est encore suggéré, pour des raisons de lisibilité, de reformuler le libellé de l'article 6 et d'aligner le libellé de l'article 13 sur celui de l'article 6.

Lesdits amendements ont été adoptés à l'unanimité par les membres de la commission.

Il informe que le second avis du Groupement des Magistrats Luxembourgeois du 7 mars 2012 a été transmis par courrier électronique aux membres de la commission, comme l'ont d'ailleurs été les avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette et du Tribunal

d'Arrondissement de et à Diekirch. Lesdits avis, qui dans un premier temps n'ont pas été publiés sur décision de la Commission juridique en tant que document parlementaire afin d'éviter une sorte de surenchère quant au nombre de magistrats supplémentaires à engager, vont être publiés en tant que document parlementaire.

Intervention des membres du Groupement des Magistrats Luxembourgeois

M. Alain Thorn, en sa qualité de Président du Groupement des Magistrats Luxembourgeois (dénommé ci-après le Groupement), fait observer que le premier avis du Groupement, daté au 4 octobre 2011, a été publié en tant que document parlementaire, alors que le deuxième avis du Groupement du 7 mars 2012 ne l'est pas jusqu'à présent. Un courrier circonstancié adressé aux membres de la Commission juridique à ce sujet est resté sans réponse.

Quant au fond de la suppression de la condition de l'acceptation de la délégation à l'endroit de l'article 13 (juge du tribunal d'arrondissement) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, l'orateur argue que le terme «*délégation*» implique un déplacement pour exercer, de manière temporaire, d'autres fonctions juridictionnelles.

Les dispositions proposées, à savoir que le président de la Cour supérieure de Justice peut prendre une ordonnance déléguante, en l'absence d'une condition d'acceptation de la délégation, imposant

- (i) à un juge de paix d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une autre justice de paix ou
- (ii) à un juge du tribunal d'arrondissement d'exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix

heurteraient, selon le Groupement, de manière flagrante le principe de l'inamovibilité tel qu'inscrit à l'article 91 de la Constitution.

Au sujet de l'absence de l'inscription de la condition de la délégation dans le chef du juge de paix à l'endroit de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, l'orateur donne les explications suivantes:

- avant la révision constitutionnelle du 20 avril 1989 portant sur l'article 91 de la Constitution, le juge de paix ne figurait pas parmi les magistrats bénéficiant du principe de l'inamovibilité;

- depuis ladite révision constitutionnelle, le juge de paix bénéficie du principe constitutionnel de l'inamovibilité.

Partant, l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 précitée aurait dû être adapté en conséquence ce qui n'a jamais été fait. Il s'agit en l'occurrence d'un oubli qu'il faudra redresser.

Or, en l'espèce, l'amendement parlementaire proposé va dans le sens contraire en supprimant la condition de l'acceptation de la délégation dans le chef du juge d'un tribunal d'arrondissement. L'orateur relève encore qu'il est proposé de substituer le terme «*magistrat*» à celui de «*juge*».

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP fait observer que l'ordonnance du président de la Cour supérieure de Justice opérant une délégation est prise sur les réquisitions du Procureur général d'Etat. Or, ce dernier, comme il est nommé par le Ministre de la Justice, peut être considéré comme étant le «bras allongé» de celui-ci.

L'orateur, tout en soulignant l'urgence du vote du projet de loi – prévu lors de la séance publique du 15 mai 2012 – qui confère la base légale pour l'organisation de l'examen-concours en vue du recrutement des attachés de justice, propose de voter une motion en ce sens et dans laquelle le Gouvernement est invité à proposer la modification du texte de l'article 6 en l'alignant sur celui de l'article 13 afin que le principe de l'inamovibilité soit respecté.

M. le Rapporteur donne à considérer que les impératifs propres au projet de loi, à savoir la réforme en profondeur du recrutement dans la magistrature, ainsi que le souci d'assurer la continuité du fonctionnement efficace de la justice, impliquent qu'il est proposé de le soumettre au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière le mardi 15 mai 2012 prochain.

Le libellé de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tel que proposé dans les amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012, en ce que la condition de l'acceptation de la délégation est maintenue, peut être repris dans le cadre du texte coordonné proposé par la Commission juridique.

La proposition d'aligner le libellé de l'article 6 de la loi de 1980 précitée sur celui de l'article 13 en ce qu'il comporte la condition de l'acceptation de la délégation, implique l'adoption d'un amendement parlementaire qui doit obligatoirement être avisé par le Conseil d'Etat.

Compte tenu des prochaines séances plénières prévues du Conseil d'Etat, à savoir le mardi 22 mai 2012, et de la Chambre des Députés, à savoir le mardi 12 juin 2012, l'organisation d'un examen-concours en vue du recrutement des prochains attachés de justice ne serait pas faisable pour le mois de juin 2012.

L'orateur propose partant d'abandonner le libellé dudit article 13 tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires du 2 mai 2012 et de revenir vers le libellé tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012 et avisé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2012. De même, il propose de présenter et de soumettre au vote une motion invitant le Gouvernement à dresser un rapport d'évaluation quant à l'application des dispositions modificatives de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (cf. article 19 du texte de loi future).

Le représentant du groupe politique déi gréng estime que la proposition de M. le Rapporteur comporte un double avantage, à savoir (i) celui de permettre le vote du projet de loi dans les meilleurs délais et (ii) de rétablir la condition de l'acceptation de la délégation dans le chef d'un juge du tribunal d'arrondissement, condition prévalant actuellement.

Il souligne la nécessité de s'assurer que la modification afférente de l'article 6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire intervienne dans les meilleurs délais.

Un membre du groupe politique CSV, tout en rappelant les circonstances particulières relative à l'urgence de l'instruction parlementaire du projet de loi, insiste à ce qu'il faut prévoir un cadre légal unique valant pour l'ensemble des juges visés à l'article 91 de la Constitution.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée du principe de l'inamovibilité tel qu'inscrit à l'article 91 de la Constitution.

L'inamovibilité est défini comme étant «*la situation juridique de celui qui, investi d'une fonction publique, ne peut être révoqué, suspendu, déplacé (même en avancement) ou mis à la retraite prématurément (sauf pour faute disciplinaire ou raison de santé et, en pareil as, dans les conditions et les formes prévues par la loi), tous avantages considérés comme une garantie d'indépendance à l'égard des pouvoirs publics et d'impartialité dans l'exercice de la fonction.*¹»

Il faut encore déterminer la délimitation du champ d'application dudit principe; vise-t-il les seules relations que le pouvoir judiciaire entretient avec les autres pouvoirs constitutionnels ou vise-t-il encore, par extension, l'ensemble des relations à l'intérieur même du pouvoir judiciaire? S'il subsiste des doutes à ce sujet, ce point nécessitera des clarifications et des précisions supplémentaires. Il estime utile de consulter à ce sujet les décisions successives prises par le Conseil d'Etat français qui font état d'une certaine évolution.

L'orateur estime que l'ordonnance de délégation du Président de la Cour supérieure de Justice, rendue sur base de l'article 6 précité tel que modifié par le texte de loi future, doit, même en l'absence de l'inscription de la condition de l'acceptation de la délégation, rencontrer l'accord du juge visé pour que l'ordonnance soit conforme aux dispositions de l'article 91 de la Constitution.

Il propose de procéder à la modification du libellé dudit article 6 par le biais de l'insertion d'un amendement parlementaire afférent dans le cadre de l'instruction parlementaire d'un projet de loi qui figurera à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la Commission juridique (technique de la «loi passerelle»). Ainsi, ladite modification textuelle pourrait intervenir dans les meilleurs délais.

L'orateur aimerait connaître le contenu de la motion qu'il est proposé de déposer lors de la séance plénière de la Chambre des Députés du 15 mai 2012.

Le représentant de la sensibilité politique ADR propose de soumettre au vote de la séance plénière une motion relative à un rapport d'évaluation sur l'application des modifications proposées par la loi future sur les attachés de justice et une résolution comportant la proposition de procéder, dans les meilleurs délais, aux modifications législatives qui s'imposent.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle que les grands axes de la réforme proposée par le projet de loi ont fait l'objet de discussions au sein de la commission et ont rencontré l'accord de tous les membres. Certaines incertitudes continuent malgré à exister, à savoir au niveau de la mise en œuvre pratique de certaines des dispositions légales modificatives du cadre légal de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

L'orateur en conclut que l'objet de la motion doit nécessairement être l'évaluation, après une année d'application, de l'impact desdites dispositions sur l'organisation judiciaire.

En ce qui concerne l'article 6 en ce qu'il faut y inscrire la condition de l'acceptation de la délégation, l'orateur estime qu'à défaut d'un engagement du Gouvernement à proposer une modification du libellé en ce sens par le biais de la technique de la «loi passerelle», il appartient à la Commission juridique et au Parlement de prendre l'initiative à ce sujet.

Le représentant du groupe politique DP souligne la nécessité d'avoir un parallélisme au niveau des libellés respectifs des articles 6 et 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Ainsi, convient-il de se donner les moyens de manœuvre afin de pouvoir disposer à terme d'un texte cohérent.

¹ Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, Gérard Cornu, PUF

Le représentant du Ministre de la Justice déclare, tout en soulignant qu'il n'est pas certain que la question de la délégation temporaire telle qu'édictée à l'endroit des articles 6 et 13 précités soit contraire à l'article 91 de la Constitution comme le Conseil d'Etat, gardien de la Constitution, ne l'a pas relevé, eu égard à l'accord des membres de la Commission juridique, que le texte de l'article 6 sera aligné sur celui de l'article 13 en ce que la condition de l'acceptation de la délégation y figurera. Cette modification sera faite par le biais d'un projet de loi qui sera prochainement en instruction au sein de la Commission juridique de sorte que l'article 6 modifié peut être soumis au vote de la Chambre des Députés réunie en séance plénière avant le début des vacances d'été.

La commission unanime décide, sur proposition de M. le Rapporteur, d'abandonner le libellé dudit article 13 tel que proposé dans le cadre des amendements parlementaires du 2 mai 2012 et de revenir vers le libellé tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 27 janvier 2012 et avisé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2012.

Le représentant du groupe politique déi gréng suggère de déposer une proposition de loi afférente lors de la séance plénière de la Chambre des Députés du 15 mai 2012.

Explications complémentaires de M. le Procureur général d'Etat

M. le Procureur général d'Etat reconnaît le caractère sensible de la question relative à l'application du principe constitutionnel de l'inamovibilité au fil du fonctionnement quotidien du pouvoir judiciaire.

En Belgique, on a créé l'institution du juge de complément. Ainsi, conformément aux dispositions de la loi du 10 février 1998 complétant le Code judiciaire en ce qui concerne la nomination de juges de complément (insertion d'un article 86bis nouveau dans le Code judiciaire), le Roi peut nommer, par ressort de la Cour d'appel ou de la Cour de travail, des juges de complément.

Ledit article 86bis (Section VIbis «Section VIbis. Juges de complément, Chapitre II du Titre 1^{er} du Livre premier de la dernière partie du Code judiciaire) dispose que:

«Art. 86bis. Le Roi peut nommer des juges de complément par ressort de la cour d'appel ou de la cour du travail. Leur nombre par ressort ne peut excéder un dixième du nombre total de magistrats du siège des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail situés dans ce ressort, tel que fixé par la loi visée à l'article 186, alinéa 4. Les juges de complément sont désignés par le Roi pour exercer temporairement leur fonction selon les nécessités du service, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux de première instance, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux de commerce, soit auprès d'un ou de plusieurs tribunaux du travail situés dans ce ressort. Leur mission prend fin à l'expiration du terme pour lequel ils ont été désignés, sauf prorogation; pour les affaires à propos desquelles les débats sont en cours ou qui sont en délibéré, leur mission se poursuit toutefois jusqu'au prononcé du jugement.

Les nécessités du service justifient la désignation d'un juge de complément si la fonction est exercée pour pourvoir temporairement au remplacement d'un juge qui est empêché de siéger.

Pour le surplus, les nécessités du service doivent ressortir d'une évaluation globale du fonctionnement des tribunaux concernés ainsi que de la description des circonstances exceptionnelles justifiant l'adjonction d'un juge et des missions concrètes que le juge de

complément sera appelé à assumer afin de faire face auxdites circonstances exceptionnelles.

Le Roi peut, en ce qui concerne cette évaluation et cette description, faire appel à l'assistance d'un expert qui n'appartient pas à l'ordre judiciaire.

Le cas échéant, cet expert peut apporter son concours aux autorités judiciaires qui sont appelées à donner leur avis.

Le Roi prend préalablement, sur les nécessités du service, les avis motivés du premier président de la cour d'appel, le cas échéant du premier président de la cour du travail, du procureur général et, selon le cas, du président du tribunal de première instance, du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal du travail, du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail.

Les juges de complément ne deviennent juges titulaires au tribunal de première instance, au tribunal de commerce ou au tribunal du travail que s'ils sont l'objet d'une nomination à ces nouvelles fonctions.

Les juges de complément sont soumis aux dispositions des sections III à VIII du présent chapitre.»

L'orateur donne lecture d'un article paru dans le Journal des Tribunaux, vie du droit au sujet du juge de complément tel que prévu dans le Code judiciaire belge:

«Le juge du complément peut être affecté à de nouvelles tâches sans son accord. Cette particularité porte-t-elle atteinte au principe de l'inamovibilité des juges qui une des garanties de leur indépendance ? La question appelle une réponse négative. En effet, l'inamovibilité ne signifie pas que de façon générale, le juge devrait toujours exercer les mêmes fonctions au sein du même tribunal. Les délégations sont permises. Elles ne portant pas atteinte au principe constitutionnel puisque le délégataire conserve son emploi dans son cadre d'origine. En l'espèce, le cadre d'origine du juge de complément et le ressort aussi longtemps que la délégation reste respecte les limites du ressort, il n'y pas atteinte au principe d'inamovibilité.»

En France, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation vont dans le même sens.

Les plus hautes juridictions belges et françaises ont donc décidé qu'une délégation sans accord du juge concerné est possible si la délégation est temporaire et vise un ressort judiciaire voisin.

L'orateur rappelle encore qu'en l'espèce il ne s'agit en rien de nominations ou d'affectations, mais de simples délégations. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que selon le texte proposé, la délégation est effectuée par le Président de la Cour supérieure de Justice et non par un membre du pouvoir exécutif, ce qui est le cas en Belgique.

Le fait de laisser entendre que le président de la Cour supérieure de Justice pourrait être amené à déléguer un juge sans son accord à une autre juridiction afin de lui retirer ainsi un dossier délicat dont il serait en charge est, pour le moins, hautement regrettable puisque dirigé à l'encontre du plus haut magistrat du pays.

Toutefois, l'orateur estime que du simple fait qu'il y a eu toute une série de décisions de justice tant en France qu'en Belgique quant à la question de savoir s'il peut y avoir des délégations d'une juridiction à une autre sans l'accord du juge concerné montre que le sujet

est controversé et que dès lors une certaine prudence s'impose. Toute décision d'une juridiction, en l'espèce administrative, serait de mauvaise augure, la crédibilité même de la juridiction où un juge délégué siège étant mise en doute.

Si pour l'ensemble de ces considérations l'orateur peut approuver la proposition de la Commission juridique, il donne cependant à considérer s'il n'y a pas lieu de réexaminer le problème avec toute la sérénité qui s'impose, étant donné que le principe de l'accord d'un juge à une délégation temporaire opérée par le président de la Cour supérieure de Justice mettrait implicitement fin au projet souvent discuté d'un «pool commun de juge» dont les membres pourraient être délégués à des postes temporairement vacants (congé de maternité, congé parentale, congé de maladie).

Un autre problème qui risque de se poser est relatif au remplacement de la demi-tâche restante, suite à un mi-temps accordé à un magistrat titulaire. Le problème d'organisation risque d'être fort difficile à résoudre.

Aussi convient-il dans les conditions données d'abandonner l'idée d'une délégation temporaire dans le contexte de la loi sous examen, sous réserve d'un examen plus approfondi de la question.

L'extension du mécanisme de la délégation d'un juge à exercer temporairement une fonction juridictionnelle dans une autre juridiction que celle à laquelle il est affecté telle que mise en œuvre par le texte de loi future permet de concrétiser l'idée visant la création d'un pool d'attachés de justice. Ainsi, le recours à ce pool permettrait de suppléer à des remplacements temporaires au sein des juridictions.

Or, prévoir la condition de l'acceptation du juge délégataire de manière générale pourrait comporter le risque d'entraver le fonctionnement d'un pool d'attachés de justice, voire de juges tel qu'envisagé.

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Amendement de l'article 2

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la proposition de la Commission juridique.

Amendement de l'article 3

Au sujet du régime des incompatibilités de la fonction d'examineur pour des raisons de parenté, les membres de la commission ont proposé, par voie d'amendement, d'ajouter le cas de figure du partenaire au sens de la loi précitée de 2004.

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé dudit amendement «[...] *laisse entendre que le partenariat crée des liens d'alliance au sens du Code civil. Le conjoint est à considérer comme allié au premier degré. Si la logique de l'alliance devait valoir pour le partenariat, il serait inutile de le mentionner, alors que le partenaire serait à considérer comme allié au premier degré.*».

Cette proposition de texte recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Amendement de l'article 5 nouveau

Il a été proposé d'amender le texte des paragraphes (1), (2) et (4) en s'inspirant des libellés des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en ce que ce n'est point la nomination provisoire qui est renouvelée, mais bien la durée du service provisoire.

Le Conseil d'Etat, dans son deuxième avis complémentaire du 8 mai 2012, fait observer que *«le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} peut être omis en ce qu'il fait double emploi avec le paragraphe 4. Dans la mesure où le paragraphe 4 précise que la durée totale du service provisoire est de trente-six mois et que le paragraphe 1er fixe l'admission initiale à dix-huit mois, il est inutile de rappeler que la prorogation porte au maximum sur dix-huit mois. Une autre solution serait de dire au paragraphe 4, premier alinéa, que « La durée initiale ... peut être prorogée de dix-huit mois » et d'omettre le dernier alinéa dudit paragraphe 4.»*

Les membres de la Commission juridique unanimes se prononcent en faveur du libellé suggéré à titre alternatif par le Conseil d'Etat.

Amendements des articles 7, 9 et 13 nouveaux

Lesdits amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement de l'article 15 nouveau

La suggestion du Conseil d'Etat de remplacer, à l'endroit du paragraphe (7), les mots «*gestion journalière*» par ceux de «*organisation du recrutement et de la formation*» est reprise par la Commission juridique.

Amendement de l'article 16 nouveau

Dans son deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, il explique que *«L'indemnité spéciale visée par le paragraphe 2 de l'article 16 nouveau fait partie des matières que l'article 99 de la Constitution réserve à la loi formelle, alors qu'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice.*

Le paragraphe 2 devra dès lors répondre aux exigences de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. Le Conseil d'Etat considère que l'indication des bénéficiaires de l'indemnité spéciale fait partie des précisions qui doivent, en vertu de l'article 32, paragraphe 3 précité, figurer dans la loi. Il exige, par voie de conséquence, sous peine d'opposition formelle, que les bénéficiaires de l'indemnité spéciale soient déterminés dans la loi. Il propose donc le maintien du texte du paragraphe 2 quitte à l'adapter».

Le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat est repris par les membres de la Commission juridique.

Amendement de l'article 19 nouveau

Les amendements proposés sont approuvés par le Conseil d'Etat.

Il fait observer qu'*«au niveau du libellé, le Conseil d'Etat aurait préféré l'emploi du terme de juge à celui de magistrat alors que le terme de juge est un concept générique valant pour tous les magistrats du siège et que les magistrats du parquet font organiquement partie du groupe des magistrats du tribunal. Or, ces derniers, à l'évidence, ne sont pas visés par la délégation.»*

Présentation et vote du projet de rapport

Le projet de rapport, soumis au vote, recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth